

III
1939

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi supplémentaire relative aux Automobiles (Autorisations à Conduire), 1939.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le
17 juin 1939.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1937.

ORDRE EN CONSEIL.



A LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESSEY

Le dix-sept juin mil neuf cent trente-neuf, par-devant Victor Gosselin Carey, écuyer, Baillif; présents: Jean Allès Simon, John Roussel, Osmond Priaulx Gallienne, Arthur Dorey, Ernest de Garis, Jean Nicolas Robin, Cyril de Putron, Aylmer Mackworth Drake, John Leale, James Frederick Carey, écuyers, et Messire Abraham James Lainé, K.C.I.E., Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du vingt-cinq mai mil neuf cent trente-neuf, ratifiant un Projet de Loi intitulé " Loi Supplémentaire relative aux Automobiles (Autorisations à Conduire), 1939 ". La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre en Conseil sera enregistré sur les Records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit: —

At the Court of Saint James.

The 25th day of May, 1939.

Present,

His Royal Highness the Duke of Gloucester.

His Royal Highness the Duke of Kent.

Her Royal Highness the Princess Royal.

Her Royal Highness Princess Arthur of Connaught,

LORD PRESIDENT

LORD MACMILLAN

LORD CHATEFIELD

**MR. CHANCELLOR OF THE DUCHY
OF LANCASTER.**

Whereas His Majesty, in pursuance of the
LE 17 JUIN 1939.

Regency Act, 1937, was pleased, by Letters Patent dated the 5th day of May, 1939, to delegate and grant unto Her Majesty The Queen, His Royal Highness The Duke of Gloucester, K.G., K.T., K.P., G.C.M.G., G.C.V.O., His Royal Highness The Duke of Kent, K.G., K.T., G.C.M.G., G.C.V.O., Her Royal Highness The Princess Royal, C.I., G.C.V.O., G.B.E., and Her Royal Highness Princess Arthur of Connaught, or any two of them, as Counsellors of State, full power and authority during the period of His Majesty's absence from the United Kingdom to summon and hold on His Majesty's behalf His Privy Council and to signify thereat His Majesty's approval of any matter or thing to which His Majesty's approval in Council is required:

And whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 15th day of May, 1939, in the words following, viz.:—

“Your Majesty having been pleased by Your General Order of Reference of the 18th day of December, 1936, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth:—

‘1. That on the 10th day of December, 1938, the Royal Court adopted a Bill or “Projet de Loi” intituled “Loi Supplémentaire relative aux Automobiles (Autorisations à Conduire), 1939,” and requested the Bailiff to submit the same to the States of Deliberation for approval: 2. That on the 22nd day of March, 1939, the said Bill or “Projet de Loi” was duly considered by the States, when a resolution was passed approving the same with a slight modification and authorizing the Bailiff to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto: 3. That the said Bill or “Projet de Loi” is in the words and figures set

forth in the Schedule annexed to the Petition. And most humbly praying that Your Majesty might be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or "Projet de Loi" of the States of Guernsey intituled "Loi Supplémentaire relative aux Automobiles (Autorisations à Conduire) 1939," and to order and direct that the same should have force of Law within the Island of Guernsey.'

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

Now therefore, His Royal Highness The Duke of Gloucester, His Royal Highness the Duke of Kent, Her Royal Highness the Princess Royal and Her Royal Highness Princess Arthur of Connaught, being authorized thereto by the said Letters Patent, have taken the said Report into consideration, and hereby, by and with the advice of His Majesty's Privy Council, on His Majesty's behalf, approve of and ratify the said Projet de Loi, and order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

AND do hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

AND the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

RUPERT B. HOWORTH.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order
in Council.

PROJET DE LOI

INTITULÉ

LOI SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE AUX AUTOMOBILES (AUTORISATIONS À CON- DUIRE), 1939.

I.—Dans cette Loi—

l'expression "autorisation ordinaire" signifie une autorisation à conduire un véhicule automobile autre qu'une autorisation provisionnelle;

l'expression "autorisation provisionnelle" signifie une autorisation provisionnelle à conduire un véhicule automobile accordée aux fins de cette Loi;

l'expression "autorisation à conduire" comprendra soit une autorisation ordinaire soit une autorisation provisionnelle;

l'expression "la loi principale" signifie la Loi relative aux Automobiles sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les Records de cette Ile le 11 décembre 1926, ainsi qu'amendée avant la date de cette présente Loi.

2.—Dans le but de permettre à un postulant pour l'octroi d'une autorisation ordinaire d'apprendre à conduire un véhicule automobile, le Conseil Administratif des Etats pourra lui octroyer une autorisation provisionnelle pour rester en vigueur pendant les trois mois à compter de la date de l'octroi de telle autorisation.

3.—Une autorisation provisionnelle permettra seulement la conduite par l'impétrant, en conformité aux conditions incorporées dans l'autorisation, d'un véhicule automobile du genre spécifié dans l'autorisation.

4.—Les dispositions suivantes de la loi principale,

savoir: celles de l'Article 8, ainsi qu'amendées par cette présente Loi, celles des Articles 9, 10, 11 et 12, celles de l'Article 13, ainsi qu'amendées par cette présente Loi, et celles des Articles 14, 15 et 16 seront applicables aux autorisations provisionnelles.

5.—L'Article 8 de la loi principale aura effet désormais comme si, dans le deuxième alinéa d'icelui, les mots "sur la recommandation du Comité de la Police Salariée de l'Ile" qui s'y trouvent en furent omis et les mots "pour une raison qui leur paraîtra valable et qui sera spécifiée lors de tel refus" furent substitués aux mots "sans donner de raison" qui s'y trouvent.

6.—L'Article 13 de la loi principale aura effet désormais comme si les mots suivants y furent incorporés dans la troisième ligne d'icelui entre le mot "automobile" et le mot "la" qui s'y trouvent:—

"et, dans le cas que le conducteur de l'automobile n'est muni que d'une autorisation provisionnelle et que la présence dans l'automobile d'une autre personne munie d'une autorisation ordinaire est requise par une condition incorporée dans l'autorisation provisionnelle du conducteur, de telle autre personne présente dans l'automobile qui est déclaré y être présente en conformité à telle condition,"

7.—La référence dans le dit Article 16 à l'Article 13 de la loi principale sera désormais censée être une référence à l'Article 14 de la loi principale..

8.—La Cour Royale pourra par Ordonnance—

- (a) prescrire les conditions quant à l'octroi et le renouvellement d'autorisations à conduire un véhicule automobile;
- (b) prescrire la forme d'une autorisation provisionnelle et les conditions qui y seront incorporées;
- (c) prescrire les maladies et incapacités qui priveront un postulant pour l'octroi, soit original soit par voie de renouvellement, d'une autorisation

ordinaire ou pour l'octroi d'une autorisation provisionnelle du droit de demander l'octroi d'icelle et du droit de se faire soumettre à une épreuve quant à son aptitude à conduire un véhicule automobile.

9.—L'impétrant d'une autorisation provisionnelle qui ne se conformera pas à toute condition incorporée dans son autorisation sera coupable d'une offense et sera passible à une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 sterling.

10.—Lorsqu'une autorisation ordinaire sera suspendue par la Cour en vertu des dispositions de l'Article 14 de la loi principale, la Cour pourra autoriser l'octroi à l'inculpé d'une autorisation provisionnelle et pourra ordonner que la période de la suspension de l'autorisation suspendue continuera

- (a) soit pour une période déterminée :
- (b) soit jusqu'à ce que l'inculpé produira au Supérieur des Etats un certificat de l'Inspecteur ou du Député Inspecteur de la Police Salariée à l'effet que, depuis la suspension, l'inculpé a subi avec succès l'épreuve prescrite par le Comité pour la Police Salariée pour s'assurer de son aptitude à conduire un véhicule automobile du genre visé par la licence suspendue :
- (c) soit pour une période déterminée et jusqu'à la production par après par l'inculpé au Supérieur des Etats du certificat visé par l'alinéa précédent.

11.—Cette Loi viendra en force le jour de l'enregistrement sur les Records de cette Ile de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil la sanctionnant.

A. J. ROUSSEL,
Greffier Délégué du Roi.